



## Arrêt

**n° 75 939 du 28 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LIEBENS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous seriez originaire de la localité de Breznica/Breznice (municipalité d'Obilic/Obiliq/Kastriot). Vous avez introduit une demande d'asile le 18 avril 2011 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis votre naissance, vous auriez vécu à Breznice avec votre famille. A l'âge de dix-sept ans, vous auriez rejoint le Mouvement de Libération du Kosovo. Suite à des manifestations auxquelles vous auriez participé activement, vous auriez été emprisonné pendant six ans, jusqu'à 1988. En 1990, à la naissance de la Ligue Démocratique du Kosovo (ci-après LDK), vous auriez été nommé représentant de*

ce parti dans votre localité, Breznicë. A partir de 1992, vous auriez été enrôlé aux FARK et auriez fait partie du groupe de surveillance de ce groupe armé. Vous auriez participé activement à plusieurs actions contre les autorités serbes, notamment le meurtre du Commandant de la police de Lojan, connu sous le surnom de « Cipiripi ». Dès 1998, au moment de la création de l'UCK par Monsieur Jashari Adem, vous auriez participé comme soldat, toujours pour la surveillance sur les terrains des actions de l'UCK. La même année, vous auriez accompagné le Commandant [K A], l'un de vos oncles éloignés, en Albanie, pour préparer la résistance. Suite à son meurtre, vous seriez rentré au Kosovo et auriez été nommé responsable de la coordination de la résistance de l'UCK dans la zone de Llapi (couvrant les localités de Prishtinë, Obiliq, Lipjan et Ferizaj). Vous auriez également agi dans la protection civile à Breznicë. Un grand nombre de personnes de votre entourage, notamment de votre famille, auraient été assassinées ou auraient disparu pendant la guerre. Après 1999, alors que l'UCK était dissoute et remplacée par le TMK, vous auriez décidé d'arrêter vos activités militaires et vous auriez commencé à travailler à la commune d'Obiliq. Vous auriez néanmoins continué vos activités militantes au sein du LDK.

Toujours en 1999, peu après la fin de la guerre au Kosovo, cinq de vos cousins, Messieurs [K N], [S], [I], [H] et [A] auraient été enlevés par cinq personnes masquées et armées de kalachnikovs. Tous les cinq auraient ensuite disparu. Les frères respectifs de [N] et [I], Messieurs [K S] et [A], auraient alors lancé une procédure de recherche sur les disparitions des cinq personnes auprès de l'UNMIK. Puisque vous étiez présent lors de l'enlèvement, vous auriez été interrogé par des officiers d'UNMIK, en juillet 1999. Vous auriez montré aux enquêteurs le lieu où vous auriez vu [I] pour la dernière fois.

En juillet 2009, toujours dans le cadre des enquêtes sur ces disparitions, vous auriez été à nouveau interrogé, par l'EULEX cette fois sur les disparitions de vos cinq cousins. Dix jours plus tard, vers onze heures du soir, quatre individus masqués vous auraient agressé chez vous, en vous menaçant de vous tuer, vous et votre famille, si vous persistiez à vouloir chercher les personnes disparues. Vous auriez alors signalé l'agression chez EULEX à Prishtinë.

En novembre 2009, alors que votre cousin, Monsieur [KS] entretenait des contacts réguliers avec EULEX, dans le cadre de l'enquête à propos de la disparition de son frère [N], celui-ci aurait été attaqué chez lui à Mitrovicë, par trois hommes masqués. Il aurait perdu connaissance et serait décédé cinq jours plus tard sans pouvoir témoigner.

Lors des élections municipales de la fin 2009, vous auriez été élu au conseil municipal à Obiliq.

En juin 2010, lors d'un déplacement à Zhilivodë en compagnie de votre épouse et de votre père, un véhicule aurait heurté le vôtre, qui serait tombé dans un ravin. Encore conscient, vous seriez sorti de votre voiture et deux personnes masquées vous auraient agressé. Ils auraient ensuite quitté les lieux, tout en vous menaçant de vous tuer la prochaine fois.

Votre cousin, Monsieur [K A], frère d'[I], aurait lui aussi continué à chercher la vérité sur la disparition de son frère. Il aurait subi des agressions à cinq occasions. Lors de la dernière de ces occasions, environ deux semaines après votre incident à Zhilivodë, il aurait été agressé par quatre personnes et aurait été gravement blessé au crâne. Il aurait survécu dans un état de coma pendant quelques mois, jusqu'à son décès en décembre 2010.

En novembre 2010, trois individus masqués seraient venus chez vous et vous auraient emmené de force dans un lieu inconnu, à proximité d'un ruisseau et d'un bois. Vous auriez été agressé et gravement blessé. Les individus auraient mentionné que vous faisiez partie d'une liste de gens à faire disparaître et auraient clamé que le LDK ne pouvait pas gagner les élections. Vous seriez resté là pendant deux ou trois jours, jusqu'à ce qu'un passant vous recueille à proximité de la localité de Dunmicë et vous conduise chez votre oncle maternel, Monsieur [S S], à Vushtrri.

Là, vous auriez pu recevoir des soins médicaux, grâce à l'aide de votre nièce. Votre séjour chez votre oncle aurait été gardé secret. Vous auriez cependant reçu la visite de votre épouse à une reprise, vers mars 2011. Vous ne seriez plus retourné à Breznicë. Vous auriez été remplacé par Monsieur [K M] dans vos fonctions de représentant du LDK à Breznicë, ainsi que dans vos fonctions de conseiller municipal à Obiliq.

Votre oncle, Monsieur [S S], aurait contacté un passeur et le 15 avril 2011, vous seriez monté à bord d'un véhicule en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé à destination trois jours plus tard. Actuellement, personne au Kosovo n'aurait connaissance de l'endroit où vous vous trouvez, à part Monsieur [S S], actuellement en mission en Russie. Environ trois semaines après votre départ, votre neveu de dix-sept ans, Monsieur [S R], aurait été, à son tour, pressé de divulguer où vous vous trouviez, puis agressé. A Breznicë, des inconnus auraient interpellé des enfants de votre voisinage leur demandant s'ils vous voyaient de temps en temps. Ceux-ci, ne sachant pas où vous vous trouviez, auraient répondu que vous ne circuliez plus par là, et que peut-être vous aviez été tué.

Vous auriez reçu ces nouvelles de votre famille depuis votre arrivée en Belgique lors d'un contact avec votre soeur à Fushe Kosovë en juin 2011 et via votre oncle en Russie, qui recevrait des nouvelles régulières via sa fille à Vushtrri.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez les documents suivants : votre carte d'identité de la République de Serbie, émise à Obilic/Obiliq le 7/10/1992 et expirée depuis 2002 ; une copie de votre carte d'identité UNMIK, émise à Prishtinë le 26/02/2001 et expirée depuis 2006 ; votre carte de membre de l'Association des prisonniers politiques, attestant du paiement de vos cotisations en 2009 ; votre carte de membre du LDK et celle de votre épouse, sans dates d'émission, ni photos, ni cachets, ni signatures ; les copies de 17 documents médicaux datant de l'année 2009, émis à Prishtinë, attestant de problèmes au dos « lumboischialgia » et « discarthrose » et d'hypertension artérielle ; les copies de 36 documents médicaux datant de l'année 2010, émis à Prishtinë, attestant d'une fracture à la colonne vertébrale suite à un accident de la route, d'une contusion crânienne, d'un état de stress post-traumatique, d'hypertension artérielle, de problèmes de dos, de conjonctivite, d'une opération de l'appendicite, de problèmes ORL, de tests positifs pour l'hépatite B et de problèmes de gastroentérologie ; les copies de 8 documents médicaux datant de l'année 2011, émis à Prishtinë, attestant de test positifs pour l'hépatite B et de problèmes de gastroentérologie ; les copies de 3 listes de médicaments non datées ; la copie d'une attestation médicale émise par Fedasil vous recommandant un régime pauvre en sel ; la copie de vos déclarations manuscrites, transmise au CGRA après les deux auditions, à propos de vos tâches dans la protection civile à Breznicë.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur les agressions que vous auriez subies du fait de votre engagement politique au sein du LDK, de vos activités pendant la guerre, et de vos témoignages fournis dans le cadre des disparitions de membres de votre famille. Vous auriez en effet subi des violences physiques de la part d'inconnus, à trois occasions, en juillet 2009, juin 2010 et novembre 2010 (CGRA notes d'audition 30/06/2011 pp. 7-8 et 11).

Tout d'abord, il est bon d'attirer l'attention sur le fait qu'aucune trace de votre engagement récent en politique n'a pu être retrouvée dans les informations objectives disponibles au CGRA. Ni votre nom, ni le nom de votre remplaçant, Monsieur [K M], n'apparaît ni dans les listes publiées par le LDK, ni dans les listes des conseillers municipaux élus pour la commune d'Obiliq (voir informations pays documents n°7 et 8). Votre engagement politique ainsi que votre mandat au Conseil municipal d'Obiliq n'a donc pas pu être établi.

Relevons ensuite que plusieurs imprécisions et contradictions ont été relevées dans votre récit et les éléments matériels que vous apportez à l'appui des faits que vous invoquez. Celles-ci affaiblissent la crédibilité générale de votre récit.

Premièrement, vous avez en effet fait preuve d'une grande imprécision sur les dates des événements les plus récents de votre récit ; nous n'en relevons ici que quelques exemples révélateurs. Alors qu'étaient énumérées les différentes agressions que vous auriez subies, vous confondez 1999 et 2009. Confronté à la confusion produite par cette erreur, vous rectifiez vos déclarations précédentes et affirmez que la première agression que vous auriez subie personnellement se serait produite en 2009 (CGRA notes d'audition 30/06/2011 pp. 7-8, 9 et 11). Interrogé sur les détails des agressions de vos

cousins, Messieurs [S] et [A K], vous vous contredisez dans vos auditions. Pour le premier, vous affirmez dans votre première audition au CGRA qu'il aurait été agressé en 2009 (CGRA notes d'audition 30/06/2011 p. 9). Mais le 12/08/2011, au CGRA, vous affirmez d'abord que [S] aurait été agressé et en serait décédé en novembre 2010, puis confronté à la contradiction par rapport à vos déclarations précédentes, vous vous corrigez et admettez que c'était en 2009 (CGRA notes d'audition 12/08/2011 pp 7-8). Pour [A], vous affirmez d'abord, sans hésitation, qu'il a été agressé en février 2010 puis qu'il est décédé en octobre de la même année (CGRA notes d'audition 30/06/2011 p. 10). Ensuite, lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'[A] aurait connu son attaque en juin 2010, 2 semaines après votre accident à Zhilivodë, et qu'il serait décédé en décembre 2010 (CGRA notes d'audition 12/08/2011, p. 9). Aussi, à l'analyse des documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, en comparaison avec les agressions que vous déclarez avoir subies, une contradiction apparaît en ce qui concerne l'accident suivi d'une agression à Zhilivodë. Des documents médicaux, il ressort qu'en juin 2010, mois durant lequel vous affirmez avoir subi l'accident, vous auriez subi une opération de l'appendicite. Les documents médicaux fournis ne mentionnent pas d'autre problème en juin 2010. Le seul événement qui pourrait correspondre à vos descriptions, à savoir un accident de voiture et des blessures qui s'en seraient suivies, est mentionné dans des documents médicaux datant de janvier 2010 (voir inventaire des pièces n°7).

Deuxièmement, vous vous êtes montré particulièrement incohérent en ce qui concerne les possibilités de fournir davantage de documents, lors de vos auditions. Pour justifier le fait que vous n'apportiez, dans un premier temps, que votre ancienne carte d'identité serbe, vous déclarez d'abord que vous avez laissé tous vos documents à Breznicë lors de votre enlèvement en novembre 2010. Puis vous expliquez que votre carte de membre du parti LDK serait chez vous à Breznicë, et que votre épouse n'aurait pas pensé à vous apporter vos documents lors de sa visite à Vushtrri (CGRA notes d'audition 30/06/2011 pp. 6, 13-14). Mais vous précisez en outre que vous auriez caché et enterré la plupart de vos documents à Breznicë, y compris votre carte de membre, et que votre épouse ne pourrait pas les retrouver sans vous (CGRA notes d'audition 12/08/2011 p. 13). Interrogé à propos de l'existence éventuelle de documents montrant le suivi médical auquel vous auriez eu accès entre novembre 2010 et mars 2011, vous répondez que vous allez tenter d'obtenir quelque chose. Mais vous ajoutez que ce sera très difficile, voire impossible, vu le nombre d'intermédiaires auquel vous devez faire appel (CGRA notes d'audition 12/08/2011 pp. 13-15). Malgré toutes ces difficultés déclarées, après votre deuxième audition, vous avez produit pas moins de 64 copies de documents médicaux émis à Prishtinë, non seulement par les médecins que vous aviez cité (CGRA notes d'audition 12/08/2011 p. 15), mais en plus, vous avez pu fournir des documents émis par de nombreux autres médecins, consultés en 2009, 2010 et 2011 (voir inventaire des pièces n°6 à 9), soit aussi pour la période antérieure à votre séjour à Vushtrri. Vous avez également pu fournir une copie de votre carte d'identité UNMIK et de votre carte de membre du LDK. Vous n'avez pas fourni d'autre explication lors de l'envoi de ces documents. Une telle incohérence entre vos déclarations et la production d'une telle quantité de documents permet de remettre sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations.

A propos des problèmes de santé ou problèmes psychologiques que vous mentionnez, à travers vos déclarations (CGRA notes d'audition 30/06/2011 p. 16 ; 12/08/2011 pp. 14-15) et les documents médicaux fournis (inventaire des pièces n°6 à 9), relevons que ceux-ci ne permettent pas de justifier les imprécisions et les contradictions relevées ci-dessus. Vous avez d'ailleurs démontré votre capacité à défendre votre demande d'asile de manière autonome, par un récit extrêmement précis, principalement pour les années 1980 et 1990. Vous avez pu réciter un très grand nombre de noms de vos supérieurs et compatriotes combattant pour la même cause que vous (CGRA notes d'audition 12/08/2011 pp. 2-5 ; déclarations voir inventaire des pièces n°11). A la lumière de cette constatation, nous pouvons nous attendre à une lucidité sur des détails essentiels des faits récents que vous invoquez. La crédibilité de vos déclarations reste donc remise en cause par les incohérences majeures relevées.

De plus, vous n'avez pas convaincu que vous aviez épuisé les moyens de recours pour obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo. Interrogé, vous avez affirmé que vous êtes allé témoigner et vous renseigner sur l'enquête à propos des disparitions de vos cousins et de vos agressions, chez EULEX, au total à 4 ou 5 occasions. Vous n'auriez cependant pas demandé de protection pour vous-même (CGRA notes d'audition 30/06/2011 pp. 12 et 16). Or compte tenu de vos déclarations, rien ne permet d'affirmer que les autorités présentes au Kosovo n'auraient pas entrepris les actions adéquates pour arrêter vos agresseurs, et que si vous l'aviez demandé, vous n'auriez pas obtenu une protection

efficace contre vos agresseurs. Relevons au surplus que vous n'apportez aucune preuve de vos visites chez EULEX. Questionné à ce propos, vous expliquez que vous n'auriez pas reçu de document, parce que vous n'en auriez pas demandé (CGRA notes d'audition 30/06/2011 p. 12).

De manière générale, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir informations pays document n°1 à 6) que les autorités actuellement présentes au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo, en cas de problème avec des tiers.

Par ailleurs, dans vos auditions et déclarations manuscrites (inventaire des pièces n°11), vous rapportez un certain nombre d'autres faits et disparitions passées dans votre entourage lors de vos activités pour la protection civile notamment, pendant les années 1990. Observons néanmoins que, même en considérant ces faits et disparitions pour établis, ces faits, pour la plupart anciens et datant d'il y a plus de dix ans, ne permettent pas, actuellement, de justifier en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas non plus de rétablir un lien avec l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou avec la définition de la protection subsidiaire. Vos cartes d'identité (inventaire des pièces n°1 et 2), malgré le fait qu'elles sont expirées, permettent de soutenir vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité kosovare. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte de membre de l'Association des prisonniers politiques (n°3) permet d'établir votre engagement dans cette association, que vous n'avez pas mentionnée dans vos déclarations. La copie de cette carte ne permet donc pas d'étayer de fait invoqué à l'appui de votre demande d'asile. Les cartes de membres du LDK, à votre nom et celui de votre épouse (n°4 et 5), auraient pour ambition de soutenir vos déclarations selon lesquelles vous avez été membre de ce parti. Mais la valeur probante de ces documents s'avère très faible, vu que les copies fournies ne comportent ni le cachet, ni la date d'émission, ni la signature, ni votre photo, comme c'est le cas sur une carte de parti authentique. Les 64 documents médicaux émis à Prishtinë (n°6 à 9) et en Belgique (n°10) peuvent soutenir vos déclarations quant à vos problèmes de santé, vos problèmes de nervosité et les blessures que vous invoquez, mais de nombreuses dates figurant sur ces documents ne correspondent pas à vos déclarations. Les exemples les plus édifiants de contradictions ont été présentés ci-dessus. Aussi, aucun de ces documents médicaux ne permet d'établir un lien clair entre les problèmes de santé et blessures et les agressions subies. Par conséquent, ces pièces ne permettent pas non plus de soutenir l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Vos déclarations manuscrites fournies après vos deux auditions (n°11) vous ont permis de détailler encore davantage des faits anciens, mais n'ont pas rétabli la crédibilité des faits récents que vous invoquez comme causes directes de votre départ du Kosovo en 2011. Comme expliqué ci-dessus, de tels détails sont trop anciens pour justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante produit un exposé des faits propre, se référant au récit du requérant réalisé lors de son audition.

2.2. En page 3 de la requête, elle « conteste les faits invoqués comme cités dans la décision de refus pour autant ils contredisent ce qui est mentionnés ci-après » .

### 3. La requête

3.1. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article « 1.a.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » ainsi que des articles 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Questions préliminaires

4.1. En ce que les moyens allèguent une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, ils visent également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 Le requérant invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 en se gardant toutefois de préciser en quoi cette disposition aurait été violée. En ce qu'ils sont pris de la violation de l'article précité, les moyens sont irrecevables.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que la décision du Commissaire général soit motivée tant en droit qu'en fait et que ses motifs s'appuient sur des éléments se trouvant dans le dossier administratif. La motivation de la décision doit en outre permettre au demandeur d'asile de comprendre les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée.

4.3.2. En l'espèce, et sans préjuger sur le fond, l'acte attaqué apparaît formellement motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier ceux déposés par le requérant et ses déclarations contenues dans le rapport d'audition.

4.3.3. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4.4. La partie requérante joint un article à la requête (Country of Return- Information project – Fiche pays Kosovo de décembre 2009). Le Conseil constate que ces informations manquent cruellement d'actualité, cette fiche ayant été rédigée en décembre 2009 alors que les événements principaux relatés par le requérant vont de 2009 à 2011. A défaut de déposer des informations actualisées ou à tout le moins englobant la période relatée par le requérant et en lien avec les faits précis évoqués par lui (assassinat de personnes par un groupe secret – enquête établie par l'EULEX et la police kosovare – possibilité raisonnable de protection des personnes courant un risque similaire au requérant), autant d'éléments confirmés par le requérant, cet article n'est pas pris en considération.

### 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentations au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs dont notamment la possibilité pour lui de bénéficier de la protection de ses autorités nationales (Voy. supra, « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et se livre à une critique des motifs de l'acte attaqué.

5.4. D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère que la question pertinente se résume, en l'espèce, à savoir si les autorités nationales et internationales présentes sur le territoire kosovare offrent au requérant une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A ce propos, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7. En l'espèce, comme le souligne la partie défenderesse, il ressort des propos du requérant que « [...] il y a des enquêtes, mais on n'arrive pas à trouver ces gens-là. Les enquêtes sur les gens qui ont tué après la guerre, on ne sait pas par qui », qu'après ses agressions il est allé voir l'EULEX et la police pour faire part de son agression ce à quoi le requérant rapporte qu'ils lui auraient déclaré être en train d'enquêter pour trouver ce groupe (Dossier administratif, pièce 9, pp 11-12 -16 – voir également Dossier Administratif, pièce 6, page 7 « *La police d'EULEX continue à travailler sur ce dossier, mais la vérité n'est pas connue* » et page 9). A l'occasion de l'audition du 12 août 2011 (pièce 6 du dossier administratif), le requérant précise, s'agissant d'EULEX, en pages 12 et 13, que « [...] ils ont pris notes à la maison. Pas plus. Et la même chose avec UNMIK, ils m'ont questionné. [...] je n'ai pas de document, ils ne m'ont pas donné de documents. Ils ont dit qu'ils continueraient leur travail, qu'ils allaient tout faire pour trouver. J'ai compris qu'EULEX faisait le travail en secret, ils ne peuvent pas discuter et fournir le matériel. Donc ils faisaient leur travail discrètement. C'est pour ça qu'ils gardaient secrets les renseignements, la population ne devait pas être au courant de leur travail et de l'évolution de l'enquête.[...] »

5.8. En outre, il ressort des dépositions du requérant qu'ils n'ont nullement tenté d'obtenir la protection des autorités policières et judiciaires (Dossier administratif, pièce 9, pp 16) , qui se sont pourtant en mesure de le protéger notamment en lui fournissant une protection à domicile, selon ses propres déclarations ( Dossier administratif, ibidem) .

5.9. Partant, on ne peut conclure qu'en l'espèce ni les autorités kosovares ni les organisations internationales mentionnées dans l'acte attaqué ne peuvent ou ne veulent accorder une protection au requérant au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ressort des propos mêmes du requérant que ces autorités prennent des mesures raisonnables pour déceler, poursuivre et sanctionner les actes tels qu'il a mentionné lors de ses auditions et qui pourraient revêtir le caractère d'actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves. Il ressort également que le requérant pouvait avoir accès à une certaine protection qu'il a préféré décliné ( voir points 5.7. et 5.8.).

5.10. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible d'énerver les constats qui précèdent.

5.11. Au vu de ce qui précède, le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT